Nations Unies A/70/312

Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 55 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 69/94 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de la mise en œuvre de la résolution.

* A/70/150.

15-13673 (F) 110915 110915

Merci de recycler

1. Le rapport ci-après est présenté en application de la résolution 69/94 dans laquelle l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai cette décision. L'Assemblée a demandé une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives mentionnées dans sa résolution 69/94 et prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de ladite résolution.

2. Le 19 mai 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale lui demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de la résolution susmentionnée. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas encore reçu de réponse.

3. Le 19 mai également, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé à la République arabe syrienne ainsi qu'à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à Genève une note verbale dans laquelle il demandait aux gouvernements des États Membres de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions ertinentes de la résolution. Outre la réponse de la Mission permanente de la République arabe syrienne, des réponses ont également été reçues des Missions permanentes du Brésil et de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

4. Dans sa note verbale du 12 mai 2015[1], la République arabe syrienne a indiqué que, depuis 1967, la communauté internationale rejetait l'occupation par Israël du Golan syrien, comme l'indiquaient de nombreuses résolutions des Nations Unies, dont la plus récente était la résolution 69/25 de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée exigeait qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Par ailleurs, dans sa résolution 69/94, l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision.

5. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 47 années d'occupation, Israël continuait d'agir en toute impunité, au mépris du droit international et des résolutions des Nations Unies, malgré les multiples appels lancés par la communauté internationale pour qu'il mette fin à cette occupation et de se livrer quotidiennement à des pratiques répressives dans le Golan syrien occupé.

[1] La République arabe syrienne a présenté ses observations, en tant qu'État concerné, avant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'adresse la note verbale aux États concernés, à savoir elle-même et Israël, ainsi qu'à d'autres États, le 19 mai.

6. La République arabe syrienne a déclaré qu'Israël avait fourni un soutien logistique à des « groupes terroristes » une fois que la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a abandonné ses positions. Elle a condamné ces actes d'agression et déclaré qu'ils constituaient une violation flagrante et dangereuse du droit international et de l'accord sur la séparation des forces.

7. La République arabe syrienne a condamné la politique d'implantation d'Israël dans le Golan syrien occupé, estimant que ce pays continuait de traiter par le mépris les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente était la résolution 69/92, dans laquelle l'Assemblée confirmait le caractère illégal des colonies et des autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et demandait une fois de plus à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

8. La République arabe syrienne a condamné les pratiques et le comportement israéliens visant à régenter et à piller les ressources du Golan syrien occupé, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 69/241 de l'Assemblée générale. Selon la République arabe syrienne, Israël exploite les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé et en accorde la jouissance exclusive aux colons, au détriment de la population syrienne.

9. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a une nouvelle fois dénoncé le fait qu'en 2010, Israël a puisé de l'eau du lac de Massada en vue d'établir une exploitation agricole destinée aux colons. Elle a affirmé qu'Israël avait passé des terres au bulldozer et déboisé des parcelles jouxtant la ligne de cessez-le-feu, dans le Golan syrien, ce qu'elle considérait comme une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle a ajouté que ces actes avaient provoqué une catastrophe économique et écologique dont elle chiffrait le coût matériel à 20 millions de dollars.

10. La République arabe syrienne a dénoncé la confiscation par les forces d'occupation israéliennes de milliers d'hectares de terres dans le Golan occupé, qui ont été investies par des colons. L'objectif annoncé de ce « projet agricole » est de créer 750 exploitations devant accueillir 90 familles israéliennes dans le courant de l'année 2015. La République arabe syrienne a déclaré que la stratégie d'Israël était de faire venir 150 nouvelles familles chaque année jusqu'à ce que 750 familles, au total, se soient installées sur les terres concernées. Elle a ajouté qu'Israël avait commencé à pratiquer des forages expérimentaux de prospection pétrolière. Selon la note verbale, ces opérations sont actuellement menées par l'entreprise israélienne de prospection pétrolière AVIC, à proximité de la colonie dite « Natur ». Ayant achevé les forages sur le premier site test, l'entreprise commencera à creuser le second puits le mois prochain.

11. La République arabe syrienne a également condamné le financement par l'Union européenne d'une enquête effectuée dans le dessein de promouvoir le tourisme non traditionnel dans les colonies israéliennes implantées dans le Golan syrien occupé. Elle affirme que ces opérations constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 69/94.

12. La République arabe syrienne a engagé les États Membres à refuser, conformément aux obligations que leur fait le droit international, d'importer des produits naturels en provenance des territoires occupés et à rappeler Israël à ses obligations au regard du droit international. Elle a évoqué à cet égard les rapports sur les colons qui exportent vers l'Union européenne du vin produit dans le territoire occupé en y apposant illégalement la mention « produit israélien ».

13. La République arabe syrienne accuse les troupes israéliennes d'avoir arrêté M. Sedky el-Makt le 25 février 2015, après l'avoir libéré en 2012. En outre, le 2 mai 2015, les troupes israéliennes auraient arrêté le cheik Atef Darouich, résident du village occupé de Bouqaata, et Fida Majed el-Chaer, résident du village occupé de Majdal Chams. Le Gouvernement syrien affirme que les détentions arbitraires et les procès inéquitables sont criminels et constituent des violations des droits de l'homme dont Israël se rend coupable depuis plus de cinquante ans envers les civils syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé.

14. La République arabe syrienne a demandé une nouvelle fois au Secrétaire général, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans ce pays bénéficient de conditions plus humaines, notamment sur le plan sanitaire et de condamner le caractère inhumain de leur détention et l'absence de droits de visite.

15. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a invité la communauté internationale à faire pression sur Israël pour qu'il permette aux résidents syriens du Golan syrien occupé d'aller rendre visite à leur famille vivant ailleurs en Syrie par le point de passage de Quneitra. Elle a souligné que l'interdiction de ces visites était contraire aux Conventions de Genève comme au droit international humanitaire coutumier et plongeait dans la détresse les Syriens habitant le Golan occupé. La République arabe syrienne a fait observer que les souffrances des Syriens du Golan syrien occupé s'étaient aggravées depuis que le groupe terroriste Front el-Nosra, qui jouit, selon elle, du soutien des troupes d'occupation israéliennes, s'était emparé du point de passage de Quneitra. Elle soutient que cette situation a eu pour effet d'empêcher des étudiants se trouvant au Golan syrien occupé de gagner les lieux où ils devaient suivre des études universitaires ailleurs en Syrie.

16. La République arabe syrienne a soutenu que pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, il était nécessaire que soient appliquées les résolutions des Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation par Israël du Golan syrien et des autres territoires arabes. Elle a déclaré que le Président Bachar el-Assad avait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de reprendre les négociations de paix sur les mêmes bases que celles du processus de paix de Madrid, lancé en 1991. Elle a également rappelé qu'elle avait proclamé, dans les enceintes internationales, son profond attachement aux résolutions internationales sur le sujet, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil, et appelé à leur mise en œuvre. La République arabe syrienne a en outre réclamé l'application du principe de l'échange de territoires contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

17. La République arabe syrienne a conclu en déclarant que l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient passait nécessairement par l'adoption de mesures propres à assurer l'application de toutes les résolutions

internationales pertinentes, y compris les Conventions de Genève, de manière non discriminatoire et non sélective.

18. Le 10 juin 2015, la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a publié une note verbale. Elle y déclarait que, conformément à la résolution 69/94, le Brésil avait systématiquement rappelé, dans toutes les enceintes concernées, l'illégalité, au regard du droit international, de l'occupation par Israël de l'État de Palestine et des autres territoires arabes, dont le Golan syrien. Le Brésil a aussi rappelé le devoir d'Israël, en tant que puissance occupante, de se conformer à toutes les obligations internationales applicables et notamment à la quatrième Convention de Genève, qui, au paragraphe 6 de son article 49, interdit à la Puissance occupante de déporter ou de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

19. Le Brésil a de surcroît mentionné le décret législatif n° 936 du 17 décembre 2009 par lequel le Parlement fédéral de ce pays a adopté l'accord de libre-échange entre le Marché commun du Sud (MERCOSUR) et Israël, signé à Montevideo le 18 décembre 2007. Le Brésil a indiqué que l'article 2 de ce décret prévoyait que l'accord de libre-échange était approuvé moyennant la possibilité pour le Brésil de négocier, avec le comité mixte institué au chapitre IX de l'accord, que soient exclus du champ d'application de l'accord tous les biens dont le certificat d'origine indique qu'ils proviennent de territoires placés sous administration israélienne après 1967.

20. Dans sa réponse datée du 25 mai 2015, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a une nouvelle fois exhorté la communauté internationale à demander à Israël de se retirer du Golan syrien occupé. Cuba a répété qu'Israël continuait à occuper le territoire dans la plus totale impunité, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies. Elle a déclaré que la décision prise en toute illégalité par Israël, le 14 décembre 1981, de modifier le statut juridique, le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé, de même que les mesures prises par ce pays en vue d'y exercer sa juridiction et d'y établir son administration était nulle et non avenue et sans effet juridique.

21. Cuba a également réaffirmé que toutes les mesures et actions par lesquelles Israël cherchait à imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé, y compris les activités illégales de construction et d'extension des colonies de peuplement israéliennes menées sur le territoire occupé depuis 1967 constituaient une violation flagrante du droit international et des conventions internationales, ainsi que de la Charte et des résolutions des Nations Unies et, en particulier, de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève de 1949.

22. Cuba a condamné les stratégies d'implantation mises en œuvre par le Gouvernement d'Israël dans le Golan syrien occupé au mépris du droit international et des conventions internationales, ainsi que de la Charte et des résolutions des Nations Unies. Elle a demandé à Israël de cesser immédiatement les opérations d'extension des colonies de peuplement illégales, qui offrent à leurs habitants israéliens des avantages disproportionnés, particulièrement sur le plan de l'accès à l'eau et des ressources agricoles. Cuba estime qu'il y a lieu de renverser la situation en ce qui concerne les colonies de peuplement.

23. Dans le même temps, Cuba a exprimé son opposition aux politiques et pratiques, telles que la prospection pétrolière, qui consistent à exploiter en toute illégalité les ressources naturelles du Golan syrien occupé, en violation du principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation sur leurs ressources naturelles.

24. Cuba a engagé Israël à se retirer intégralement du Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et à renoncer aux efforts effrénés qu'il déploie pour tenter d'arracher le Golan à la République arabe syrienne et de l'annexer à son propre territoire. Cuba a rappelé le grand principe selon lequel l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international et aux termes de la Charte des Nations Unies, et souligné qu'il était inadmissible que le Golan syrien se trouve sous occupation militaire israélienne depuis 1967.

25. Cuba a aussi vigoureusement condamné la brutalité des pratiques carcérales mises en place par Israël depuis l'occupation. Elle a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des conditions inhumaines imposées aux détenus syriens du Golan syrien occupé, qui nuisaient à leur santé et mettaient leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire. Elle a exigé qu'Israël se mette en règle sans délai avec la quatrième Convention de Genève de 1949, qui est applicable à la situation des détenus syriens dans le Golan syrien occupé.

26. Cuba a appelé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël et visées dans la résolution 69/94 de l'Assemblée générale.

27. Cuba a déclaré que le Mouvement des pays non alignés réaffirmait sa solidarité et apportait son appui inconditionnels aux justes revendications et aux droits légitimes de la République arabe syrienne concernant la restauration de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé, comme le prévoit le mandat de l'Initiative de paix arabe, sur la base du processus de paix de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

28. Cuba a souligné que la poursuite de l'occupation du Golan syrien et son annexion de fait constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région.